

STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 057-215708637-20191118-70_2019-AR

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

ARRETE N°70/2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L. 2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE, approuvé le 27 octobre 2016 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée envisagée par la Commune de STUCKANGE a pour objet :

- L'opposition à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du publique du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois à la Mairie de STUCKANGE, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 057-215708637-20191118-70_2019-AR

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'opposition à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public seront définies par le conseil municipal.

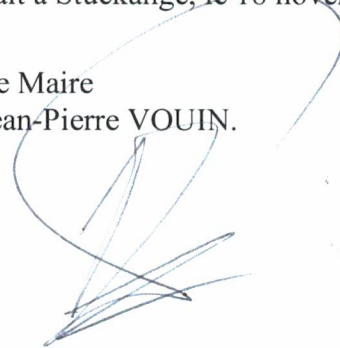
Article 4 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant mise à disposition du public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-22 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie de STUCKANGE, pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Stuckange, le 18 novembre 2019

Le Maire
Jean-Pierre VOUIN.



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié le **18/11/2019**